



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des Risques naturels et routiers (**SENAP**)
Unité Protection de la nature et des ressources naturelles

Arrêté N° 2B-2023-05-04-00001 en date du 4 mai 2023

Mettant en demeure M. Thomas DELBASSO, commune de OLETTA de remettre en état la parcelle 829, section 0C, conformément aux prescriptions prévues par le rapport de manquement administratif du 12 janvier 2023 de la Direction départementale des territoires de Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.216-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux remblais soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de son article R.214-1;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022 nommant Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 2B-2022-06-29-00002 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°02/0924 en date du 20 juin 2002 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des bassins versants de l'Aliso, Concia, du Poggio et de la Strutta sur le territoire des communes de Saint-Florent, Patrimonio, Barbaggio et Oletta ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par 2 agents de la Direction départementale des territoires de Haute-Corse faisant suite à une visite de terrain réalisée le 5 janvier 2023 et transmis le 12 janvier 2023 à M. Delbasso, s'étant déclaré propriétaire de la parcelle cadastrée 829, section 0C,

précisant les travaux de remblaiement constatés et demandant de remettre le terrain dans son état naturel;

Vu que les parcelles impactées par le remblai sont en aléa très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des bassins versants de l'Aliso, Concia, du Poggio et de la Strutta sur le territoire des communes de Saint-Florent, Patrimonio, Barbaggio et Oletta ;

Vu le contrôle effectué en date du 6 avril 2023 sur les parcelles concernées par les remblais, par 2 agents de la DDT afin de vérifier si les travaux de remise en état avaient été réalisés ;

Considérant que la parcelle cadastrée 829, section 0C est classée en aléa très fort du plan de prévention du risque inondation des bassins versants de l'Aliso, Concia, du Poggio et de la Strutta sur le territoire des communes de Saint-Florent, Patrimonio, Barbaggio et Oletta et que l'article 2.3 du règlement de ce plan interdit les remblais ;

Considérant que le dépôt de matériaux réalisé en rive droite entraîne une diminution de la zone d'expansion de crue et est susceptible d'aggraver les risques en amont ou en aval ;

Considérant que les prescriptions demandées dans le rapport de manquement administratif n'ont pas été mises en œuvre et que le remblai n'a pas été retiré ;

Considérant que suite à la visite du 6 avril 2023, il est constaté par 2 agents de la DDT Haute-Corse que le terrain n'a pas été remis en état et que le remblai a été remanié entraînant une diminution de sa hauteur mais une augmentation de sa surface atteignant dès lors une surface de 1 382 m² ;

Considérant que la parcelle cadastrées 829, section 0C correspond au lit majeur du ruisseau la Concia ;

Considérant que les travaux de remblais en lit majeur effectué, d'une surface de 1382m², soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, relèvent de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R.214-1 du code de l'environnement : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10 000m² (régime déclaratif) ou surface supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation)

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur DELBASSO Thomas est mis en demeure :

- de respecter les prescriptions du rapport de manquement administratif à savoir retirer le remblai situé en aléa très fort du PRRI sur la parcelle cadastrées 829, section 0C ;
- d'apporter la terre retirée dans une filière de traitement adaptée.

Article 2 :

Monsieur DELBASSO Thomas est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur DELBASSO Thomas s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code ;

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Les obligations faites à Monsieur DELBASSO Thomas par le présent arrêté, ne sauraient exonérer ce-lui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DELBASSO Thomas. Aux fins d'information du public, le pré-sent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et mis à dis-
position sur son site internet pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.177-11 du code de l'environnement à compter de la date de notification. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du-dit acte.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Original signé par :
Michel PROSIC